

Numéro de l'entente : **967764-1**

- Entente originale  
 Numéro de la modification :

**Identification des parties**

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Individu / travailleur autonome<br><input checked="" type="checkbox"/> Entreprise privée à but lucratif<br><input type="checkbox"/> Coopérative | <input type="checkbox"/> Organisme à but non lucratif (OBNL)<br><input type="checkbox"/> Organisme public ou parapublic |
|--|---|

**LE SUBVENTIONNÉ**

Nom	CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC.		
Adresse	Numéro	Rue, rang ou case postale	
	1115	rue Principale	
	Ville, village ou municipalité	Code postal	Téléphone
	Saint-Zotique	J0P 1Z0	514 912-8382
		Poste	Télécopieur

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) **1178912086**

- Mandataire d'un regroupement ou d'une table *ad hoc*  
 Organisme-délégué (MFOR-entreprises)

Représenté par	Nom de famille <b>Leboeuf</b>	Prénom <b>Cédric</b>
	Fonction <b>Actionnaire</b>	
	Courriel <b>Info@cedricleboeuf.com</b>	

Représenté par	Nom de famille	Prénom
	Fonction	
	Courriel	

*dûment autorisé pour les présentes, en vertu d'une résolution du conseil d'administration, s'il y a lieu,  
 dont copie certifiée conforme demeure annexée à cette entente.*

**LA MINISTRE***La ministre de l'Emploi, pour et au nom du gouvernement du Québec*

Représentée par*	Nom de famille <b>MYRE</b>	Prénom <b>SONIA</b>
	Fonction <b>Conseillère aux entreprises</b>	
Personne-ressource	Nom de famille <b>MYRE</b>	Prénom <b>SONIA</b>
	Fonction <b>Conseillère aux entreprises</b>	
	Nom de l'unité administrative <b>Bureau de Vaudreuil-Dorion</b>	
	Téléphone <b>450 455-5666</b>	Poste <b>450 424-0772</b>
	Courriel <b>Sonia.Myre@servicesquebec.gouv.qc.ca</b>	Télécopieur <b>430 boul Harwood suite 4 Vaudreuil-Dorion J7V 7H4</b>

*dûment autorisée à cet effet, ci-après désigné « le MINISTÈRE ».*

\* Personne autorisée à signer l'entente selon les modalités de signature de certains documents du Ministère.

**Les parties conviennent de ce qui suit :****1. Objet de l'entente**

Concertation pour l'emploi

## ► Volet/activité :

1. Soutien à la gestion des r.h./diagnostic

## ► Description sommaire des activités du projet (description détaillée à l'annexe A) :

Supporter l'entreprise dans son projet de diagnostic organisationnel afin de connaître les points à travailler pour mieux structurer leur organisation.

## ► Nombre d'employés visés : 14

## ► Activité 1 Titre : Soutien à la gestion des r.h./diagnostic

## • Résultats attendus

Au terme du diagnostic, l'entreprise aura été accompagnée pour mieux comprendre sa gestion de ressources humaines et se doter d'un plan d'action concret pour solutionner certaines problématiques.

## • Frais généraux

## Types/description

## Montants

/ Honoraires admissibles de services professionnels $47,75 \text{ h} \times 150\$/\text{h} = 7\,162,50\$/\text{h} \times 75\% = 5\,371,88 \$$	5 371,88 \$
/	\$
/	\$
/	\$
/	\$
/	\$
/	\$
/	\$

**2. Contribution des parties****2.1 Contribution financière maximale**

- Le SUBVENTIONNÉ contribue à 25,00 % des frais engagés en vertu de cette entente, soit :
- LE MINISTÈRE contribue à 75,00 % des frais engagés en vertu de cette entente, soit :
- Total des contributions financières des parties :

1 790,63
+ 5 371,88
= 7 162,51 \$

**2.2 Répartition de la subvention du MINISTÈRE**

	MONTANT À VERSER DURANT L'ANNÉE EN COURS	MONTANT REPORTÉ SUR LES ANNÉES SUBSÉQUENTES		
		ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3 et suivantes
Frais généraux	5 371,88			
<b>TOTAUX</b>	<b>5 371,88 \$</b>			

**2.3 Contribution autre que financière****3. Modalités de versement**

- Les versements ne seront effectués que sur l'acceptation des pièces requises par LE MINISTÈRE.
- Documents pouvant être requis pour recevoir les versements (états financiers, rapports d'étape, données statistiques, rapports d'évaluation, suivi des résultats attendus, plan de communication et plan d'activités montrant la contribution du MINISTÈRE ou du gouvernement du Québec, etc.) :
- SQ remboursera le montant ci-haut indiqué (avant les taxes) que sur présentation de factures détaillées (indiquant la nature et la durée des services) et approuvées par l'organisme pour un service déjà rendu. Le formulaire EQ-6329 doit accompagner toute demande de remboursement et inclure en plus des factures, les preuves de paiement.
- À la fin du mandat, une copie des constats (diagnostic) pourra être demandé.

**► Commentaires**

Vos demandes de versement doivent être effectuées au 60 jours. Vous avez un délai de 60 jours après la fin de votre dernière activité pour nous faire parvenir les pièces justificatives. À défaut de respecter cette obligation, le MESS résiliera l'entente au terme de ces 60 jours. Ainsi, aucune demande de versement ne pourra être effectuée après cette date.

► À la fin de l'entente, le dernier versement sera effectué dans les 60 jours suivant le dépôt et l'acceptation des pièces requises par LE MINISTÈRE.

**4. Durée de l'entente**

Cette entente entre en vigueur 7 octobre 2024 et prend fin le 15 mars 2025.

**5. Autres**

- Les documents cochés suivants, figurant ci-dessous, font partie intégrante de cette entente. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les avoir acceptés :
  - Annexe A – « Description détaillée des activités »
  - Annexe B – « Clauses générales de l'entente »
  - Annexe C – « Postes subventionnés »
  - Annexe D – « Engagement du subventionné à la protection des renseignements personnels »
  - Annexe E – « Engagement des membres du personnel du subventionné à la protection des renseignements personnels »
  - Annexe F – « Convention d'utilisation des services en ligne »
  - Autres documents :

L'info entreprise, le portrait RH et l'offre de service d'Alternative RH

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé en deux exemplaires.

09/10/2024  
Date

  
Le SUBVENTIONNÉ

Date \_\_\_\_\_

Le SUBVENTIONNÉ \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Le MINISTÈRE \_\_\_\_\_

**Sonia Myre**

Signature numérique de Sonia Myre  
Date : 2024.10.04 15:38:38 -04'00'

Numéro de l'entente : **967764-1**

Cette annexe vise à compléter et à préciser l'objet de l'entente de subvention :

- Objectifs et clientèle visée;
- Activités à réaliser ou services à rendre;
- Fonctions et tâches exécutées;
- Plan d'intervention (définition et modalités de suivi);
- Modalités particulières (clauses particulières, salaires des travailleurs, etc.);
- Données relatives au calcul du montant alloué (détail des coûts, fonds d'autres sources);
- Tout autre élément jugé essentiel.

**Activité 1      Titre : Soutien à la gestion des r.h./diagnostic**

**Description détaillée de l'activité :**

Entreprise: Clinique vétérinaire Véta inc.

Consultante : Valérie Villeneuve-Alternative RH

intervention: Diagnostic organisationnel

La clinique vétérinaire VETA, spécialisée dans les soins vétérinaires pour animaux de compagnie, rencontre des enjeux internes significatifs liés à la gestion et aux ressources humaines. Malgré la qualité des soins qu'elle prodigue, des dysfonctionnements organisationnels freinent son bon fonctionnement et compromettent l'efficacité et le bien-être de l'équipe.

L'entreprise qui vient d'ouvrir ses portes a dû mettre à pied quelques employés embauchés initialement puisque la demande n'était pas au rendez-vous, cela a créé un climat de méfiance. La gestionnaire en place n'a pas d'expérience en gestion.

Les difficultés se manifestent notamment par un manque de clarté dans la répartition des tâches, des problèmes de communication interne, ainsi qu'une gestion des ressources humaines efficace. Pour retrouver un climat de travail harmonieux et optimisé, un diagnostic approfondi est requis afin d'identifier les points de blocage et d'apporter des solutions durables.

Préparation d'un mémo aux employés: 1 h

Rencontre des employés (13) incluant la prise de notes: 19.5 h

Questionnaire en ligne et compilation : 6.25h

Test psychométrique pour la coordonnatrice en place : 550\$ \* non-admissible

Élaboration, Rapport, rédaction, présentation 21h

Total : 47.75 heures à 175\$/h = 8356, 25\$

L'aide financière de Services Québec couvrira 75% des honoraires professionnelles admissibles (max 150\$/h): soit 47,75 h x 150\$/h = 7 162,50\$ à 75% = 5 371,88 \$

Les tests psychométriques ne sont pas inclus dans la subvention.

En réalité la contribution de l'organisme est supérieure au montant et au pourcentage inscrits dans l'entente. Il en est ainsi, car le pourcentage de la subvention est calculé en fonction des frais admissibles ainsi que des balises. Nous devons tenir compte d'un taux maximum de 150\$/h .

Numéro de l'entente : **967764-1**

En vertu de l'**Entente Canada-Québec relative au marché du travail**, certains renseignements consignés à votre dossier au MINISTÈRE peuvent être transmis au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada.

## 1. OBLIGATIONS

**Le SUBVENTIONNÉ s'engage à :**

- 1.1 réaliser toutes les activités prévues et à utiliser le montant versé exclusivement pour les activités décrites dans cette entente;
- 1.2 rembourser au MINISTÈRE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, et conformément aux règles de recouvrement qui y sont prévues, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente ainsi que tout montant inutilisé;
- 1.3 fournir au MINISTÈRE, sur demande, toute pièce justificative, toute information ou tout document jugé pertinent par le MINISTÈRE;
- 1.4 respecter les critères d'admissibilité à la mesure d'emploi durant toute la durée de cette entente;
- 1.5 respecter les lois et les règlements, les décrets et les conventions collectives qui sont applicables pendant la durée de l'entente et à ne pas déroger aux règles qui intéressent l'ordre public, notamment ne pas conseiller ni encourager un comportement illicite, criminel ou immoral;
- 1.6 mettre en œuvre et maintenir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec lorsqu'il compte plus de 100 employés et qu'il reçoit une subvention du MINISTÈRE de 100 000 \$ ou plus; toutefois, les organismes à but non lucratif ne sont pas assujettis à cette clause;
- 1.7 respecter toutes les directives administratives qui lui sont transmises par le MINISTÈRE et qui sont liées à la mise en œuvre de cette entente;
- 1.8 collaborer entièrement avec le MINISTÈRE et tenir compte de ses recommandations ou de ses instructions. Il s'engage à corriger toute situation qui risquerait, selon le MINISTÈRE, de compromettre la mise en œuvre de l'entente et à remédier à tout défaut sur réception d'un avis écrit du MINISTÈRE;
- 1.9 déclarer au MINISTÈRE toute autre source de financement ayant un rapport avec l'objet de la subvention;
- 1.10 informer le MINISTÈRE s'il bénéficie d'un remboursement partiel ou total de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et, le cas échéant, préciser le taux ou le montant dont il bénéficie;
- 1.11 informer immédiatement le MINISTÈRE de tout changement de raison sociale, de structure juridique, de propriété ou de tout autre changement significatif portant sur la mise en œuvre de l'entente et le concernant ou concernant les membres du regroupement;
- 1.12 verser, le cas échéant, sa contribution financière selon les modalités prévues à la présente entente, à défaut de quoi il sera possible de poursuite devant le tribunal compétent;
- 1.13 favoriser la persévérance scolaire, notamment chez les jeunes, en accordant une attention particulière aux aspects suivants : à titre d'employeur, il valorise les études et la persévérance jusqu'à l'obtention d'un diplôme et il s'assure que les conditions de travail qu'il propose facilitent la réussite scolaire.

## 2. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le SUBVENTIONNÉ doit éviter toute situation qui mettrait ou serait susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTÈRE. Si une telle situation se présente, le SUBVENTIONNÉ doit immédiatement en informer le MINISTÈRE qui peut, à sa discrétion, donner une directive lui indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier cette entente.

Cet article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de cette entente.

## 3. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET ACCÈS À L'INFORMATION

- 3.1 Le SUBVENTIONNÉ s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTÈRE, les renseignements personnels obtenus de ce dernier pour la mise en œuvre de la présente entente.  
Le terme *renseignements personnels* désigne des renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
- 3.2 Le SUBVENTIONNÉ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements personnels visés à l'article 3.1 et, à cette fin, sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'engage :
  - a) à ne pas faire usage ou à permettre qu'il soit fait usage d'un document, quel qu'en soit le support, contenant tout renseignement visé par l'article 3.1 ou d'un renseignement apparaissant sur un tel document, à une fin autre que celle requise par la présente entente;
  - b) à interdire à quiconque n'est pas affecté à la mise en œuvre de la présente entente, de prendre connaissance d'un renseignement visé par l'article 3.1 ou d'un document, quel qu'en soit le support, contenant un tel renseignement;
  - c) à signer l'engagement prévu à l'annexe D et à faire signer, au préalable, à tout membre de son personnel impliqué dans la mise en œuvre de la présente entente, un engagement de confidentialité dont la teneur est conforme à celle apparaissant à l'annexe E. Cet engagement doit être mis à jour de façon continue;
  - d) à rendre disponible au MINISTÈRE, sur demande, copie de tous les engagements de confidentialité signés par les personnes visées au paragraphe c);
  - e) à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité de tout renseignement visé par l'article 3.1;
  - f) à informer immédiatement le MINISTÈRE de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel de tout renseignement visé à l'article 3.1, dès qu'il en aura eu connaissance;
  - g) à informer et à diffuser auprès de son personnel les règles de sécurité ainsi que toute autre mesure additionnelle qui s'avérerait nécessaire pour assurer le caractère confidentiel des renseignements visés par l'article 3.1;
  - h) en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente entente ou à son expiration, à ne conserver aucun document, quel qu'en soit le support, contenant un renseignement visé par l'article 3.1 ou un renseignement apparaissant sur un tel document, en les retournant au MINISTÈRE ou en procédant à ses frais à leur destruction selon une procédure établie par ce dernier;

*Suite à la page suivante*

Numéro de l'entente : **967764-1**

### **3. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET ACCÈS À L'INFORMATION (SUITE)**

- 3.3 Dans les cas où le SUBVENTIONNÉ confie à un tiers la responsabilité d'activités ou de services prévus à la présente entente, le SUBVENTIONNÉ s'engage à exiger de ce tiers qu'il respecte les obligations prévues à la présente section concernant la protection des renseignements personnels au regard de tout renseignement visé par l'article 3.1 et qu'il signe un engagement de confidentialité conforme à celui prévu par le SUBVENTIONNÉ à l'annexe D. Le SUBVENTIONNÉ doit aussi exiger de ce tiers qu'il fasse signer à ses employés un engagement de confidentialité dont la teneur est conforme à celle apparaissant à l'annexe E.
- 3.4 L'expiration de la présente entente ne dégage aucunement le SUBVENTIONNÉ, ses employés ou un tiers qui a contracté avec lui pour la mise en œuvre de la présente entente, de leurs obligations ou engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et visés à la présente section.
- 3.5 Le SUBVENTIONNÉ s'engage à transmettre au MINISTÈRE toutes les demandes d'accès aux renseignements communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente.
- 3.6 Le SUBVENTIONNÉ autorise le MINISTÈRE à rendre publique l'information relative à ses activités, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### **4. RESPONSABILITÉS**

- 4.1 Le SUBVENTIONNÉ assume seul la gestion du projet visé par cette entente et doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.
- 4.2 Le SUBVENTIONNÉ ne peut conclure une entente ou un contrat au nom du MINISTÈRE.
- 4.3 Le SUBVENTIONNÉ est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de cette entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement en vertu de cette entente.
- 4.4 Le SUBVENTIONNÉ s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTÈRE contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure de toute personne en raison du ou des dommages ainsi causés.
- 4.5 Le SUBVENTIONNÉ doit notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.
- 4.6 Le SUBVENTIONNÉ est seul responsable de toutes les déductions et de tous les versements prévus par la loi.
- 4.7 Le SUBVENTIONNÉ utilise un français correct et conforme au bon usage dans tous les textes produits en français pour des personnes ou des entreprises dans le cadre de la présente entente.

### **5. ENTENTE DE VISIBILITÉ**

Le SUBVENTIONNÉ doit respecter les exigences qui figurent dans l'entente de visibilité transmise avec la présente entente.

### **6. ACCESSIBILITÉ DES SITES WEB**

- 6.1 Le SUBVENTIONNÉ s'engage à respecter les règles présentées dans le document *Standard sur l'accessibilité des sites Web (SGQR/ 008 2.0)* en ce qui concerne tout site (site Web, intranet, extranet, etc.) ou tout contenu de site (section, page, etc.) mis en ligne dans le cadre de cette entente. Le document peut être consulté à l'adresse suivante : [www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources\\_informationnelles/AccessibiliteWeb/standard-access-web.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/AccessibiliteWeb/standard-access-web.pdf).
- 6.2 Le SUBVENTIONNÉ doit s'assurer de la compatibilité de tout site ou de tout contenu de site mis en ligne dans le cadre de cette entente avec les appareils mobiles (cellulaires et tablettes) les plus récents.
- 6.3 Le SUBVENTIONNÉ doit transmettre au MINISTÈRE, lorsqu'un site ou un contenu de site est mis en ligne pour un salon de l'emploi, l'information suivante : le nom de la plateforme utilisée, le cas échéant, le nombre d'utilisateurs qui se sont connectés durant l'événement, le nombre de pages vues.

### **7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE**

Le SUBVENTIONNÉ s'engage à remettre au MINISTÈRE, à sa demande, les biens, les meubles et le matériel acquis avec les montants alloués, conformément à cette entente.

### **8 . COMPTABILITÉ, LIVRES ET REGISTRES**

*Le SUBVENTIONNÉ s'engage à :*

- 8.1 effectuer une comptabilité séparée ou, à tout le moins, établir des postes comptables distincts dans ses livres et registres pour toutes les sommes reçues et toutes les dépenses effectuées dans le cadre de cette entente;
- 8.2 maintenir à jour, selon la comptabilité d'exercice, les registres et les livres comptables relatifs à la gestion de cette entente;
- 8.3 établir et tenir des comptes, des livres et des registres adéquats pour une saine gestion des fonds liés à la mise en œuvre de cette entente, incluant les engagements et les dépenses qui s'y rapportent, y compris notamment les factures, reçus, pièces justificatives et chèques payés;
- 8.4 mettre les livres et registres de gestion financière relatifs à cette entente à la disposition du MINISTÈRE à des fins d'inspection et de vérification, et à fournir tout renseignement requis se rapportant à ces livres et registres.

### **9. VÉRIFICATION**

- 9.1 Le MINISTÈRE peut procéder en tout temps à l'analyse des activités réalisées et des résultats obtenus par le SUBVENTIONNÉ et, en conséquence, le SUBVENTIONNÉ doit fournir, à la demande du MINISTÈRE, l'information nécessaire au suivi et à l'évaluation.
- 9.2 Le Contrôleur des finances et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'ils jugent pertinents.

*Suite à la page suivante*

Numéro de l'entente : **967764-1**

#### **10. CONDITIONS DE FINANCEMENT**

- 10.1 Le MINISTÈRE verse les sommes dues au SUBVENTIONNÉ, conformément à l'entente, sous réserve des conditions prévues aux présentes. Ces engagements sont cependant conditionnels à l'octroi, par le gouvernement, des crédits budgétaires nécessaires.
- 10.2 Le MINISTÈRE peut refuser d'effectuer un versement et peut réclamer tout montant payé qu'il juge non conforme aux dispositions de cette entente.
- 10.3 Le SUBVENTIONNÉ doit déclarer au MINISTÈRE s'il est redevable envers le ministère du Revenu du Québec d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale et déclarer l'éligibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée de l'entente\*.
- 10.4 Conformément à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque le SUBVENTIONNÉ est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le MINISTÈRE doit, à moins d'avoir obtenu une exemption à cet effet, transmettre au ministre du Revenu, s'il le requiert, la totalité ou une partie du montant payable en vertu de cette entente afin que le ministre du Revenu puisse affecter, en tout ou en partie, ce montant au paiement de la dette du SUBVENTIONNÉ. Le SUBVENTIONNÉ est réputé avoir reçu le montant ainsi affecté au paiement de sa dette\*.
- 10.5 Lorsque le SUBVENTIONNÉ peut bénéficier d'un remboursement partiel ou total de la TPS ou de la TVQ sur les biens ou services acquis pour la mise en œuvre de cette entente, le montant de ce remboursement ne fait pas partie des frais admissibles\*.
- 10.6 Advenant le cas où le SUBVENTIONNÉ fait défaut de se conformer à un avis émis par le MINISTÈRE, ce dernier peut suspendre les versements jusqu'au moment où le SUBVENTIONNÉ aura remédié à son défaut, à la satisfaction du MINISTÈRE.
- 10.7 Advenant le cas où le SUBVENTIONNÉ reçoit une autre source de financement ayant un rapport avec l'objet de l'aide financière, le MINISTÈRE se réserve le droit de diminuer ou d'annuler l'aide fournie et de réclamer les montants versés.

#### **11. RÉSILIATION**

- 11.1 Une partie peut résilier sans motif cette entente en expédiant à l'autre partie un avis de résiliation de 30 jours. Le SUBVENTIONNÉ n'aura alors droit qu'au montant représentant la valeur des activités réalisées conformément à cette entente, à la date de résiliation de celle-ci, et devra rembourser, s'il y a lieu, au MINISTÈRE, tout montant inutilisé à la date de résiliation.
- 11.2 Le MINISTÈRE n'est tenu à aucune compensation ni indemnité en cas de résiliation.
- 11.3 En cas de faillite, liquidation, cession de biens ou de dissolution du SUBVENTIONNÉ, cette entente est résiliée automatiquement, sans délai.

#### **12. CESSION**

Les obligations et les droits contenus dans cette entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du MINISTÈRE.

#### **13. MODIFICATION AU FINANCEMENT**

Le MINISTÈRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, le montant de la subvention ou le pourcentage de la contribution, ainsi que les modalités de versement convenues.

#### **14. AVIS**

Tout avis requis en vertu de cette entente doit être donné par écrit. L'avis est réputé avoir été donné à l'autre partie s'il a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue au Québec ou s'il lui a été livré par huissier ou messager. S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messager, l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

#### **15. OBLIGATIONS RELATIVES À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Le SUBVENTIONNÉ qui a un établissement au Québec et qui est visé par des articles de la Charte de la langue française relatifs à la francisation des entreprises doit se conformer à ces articles pendant la durée de l'entente.

Un tel SUBVENTIONNÉ doit fournir au MINISTÈRE, selon sa situation, son attestation d'inscription, l'analyse de sa situation linguistique ou son certificat de francisation.

\* Les ministères, les organismes publics ne sont pas assujettis aux clauses 10.3, 10.4 et 10.5.

***La signature gouvernementale (Québec drapeau) est requise en tout temps***

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale demande une visibilité pour tout investissement qu'il consent, indépendamment du montant accordé.

Ainsi, tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au gouvernement du Québec une visibilité qui équivaut à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire connaître la contribution du gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale dans les outils de communication (publicité, dépliant, brochure, affiche, site Web, etc.) conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV);
- faire approuver par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 15 jours ouvrables avant la date de publication**;
- accorder au gouvernement la possibilité de déterminer une date d'annonce en collaboration avec le partenaire, que ce soit par la diffusion d'un communiqué de presse ou la tenue d'une conférence de presse faisant état de la participation financière du gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ou la ministre ou la personne le ou la représentant ne peuvent pas participer, mentionner l'aide financière du gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation de la ministre ou de son représentant ou de sa représentante dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme, **dans un délai minimum de 15 jours ouvrables avant la date de publication\***;
- offrir la possibilité d'insérer un mot de la ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
- inviter une personne représentant le gouvernement du Québec lors des activités protocolaires (gala, remise de prix ou de médailles, etc.), s'il y a lieu;
- accorder à une personne représentant le gouvernement du Québec un accès privilégié aux activités de l'organisme qui pourraient découler du projet ou de l'événement;
- mentionner la participation du gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement;
- fournir des preuves de visibilité dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements).

**NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE**

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) ([www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Ainsi, il est obligatoire d'utiliser le logo officiel sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Ce logo existe en trois versions :



Deux couleurs



Monochrome



Inversée

Si l'outil de communication permet d'ajouter un lien hypertexte au logo, il doit mener vers Québec.ca.

**Zone de protection et taille minimale du logo officiel**

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur de la zone de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.

**Avec la participation financière de :**



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.



**Coordonnée et validation du logo officiel**

Pour poser toute question au sujet de l'application du Programme d'identification visuelle (PIV), obtenir un logo et faire vérifier la conformité de son insertion dans les outils de communication,

- écrivez à [partenaires@mtess.gouv.qc.ca](mailto:partenaires@mtess.gouv.qc.ca) pour le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO);
- communiquez avec votre direction régionale pour toute autre demande.

Outils de communication	Éléments de visibilité
	 <b>MENTION</b>
Communiqué de presse, conférence de presse (rappel : l'organisation doit aviser le Ministère 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	<b>Oui</b> <i>Avec la participation financière du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.</i> <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadiers locaux, régionaux ou nationaux	<b>Oui</b> <i>La mention introduisant le logo <i>Avec la participation financière de :</i> peut être enlevée si le logo est intégré dans une section partenaire.</i>
Section du site Web des partenaires de l'organisation	<b>Oui</b> <i>La mention introduisant le logo <i>Avec la participation financière de :</i> peut être enlevée si le logo est intégré dans une section partenaire.</i>
Publicité, vidéo ou information sur le Web et dans les médias sociaux	<b>Oui</b> <i>La mention introduisant le logo <i>Avec la participation financière de :</i> peut être enlevée si le logo est intégré dans une section partenaire.</i>
Imprimés (affiche, dépliant)	<b>Oui</b> <i>La mention introduisant le logo <i>Avec la participation financière de :</i> peut être enlevée si le logo est intégré dans une section partenaire.</i>
Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	<b>Oui</b> <i>La mention introduisant le logo <i>Avec la participation financière de :</i> peut être enlevée si le logo est intégré dans une section partenaire.</i>
Radio	<b>S. O.</b> <i>Avec la participation financière du gouvernement du Québec</i>
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex. : rapport, document d'appels)	<b>Oui</b> <i>La mention introduisant le logo <i>Avec la participation financière de :</i> peut être enlevée si le logo est intégré dans une section partenaire.</i>